

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose [geosphere](#) :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur [Servicepublic.fr](#) :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Déclaration d'activité des formateurs et organismes de formation

Tout formateur ou organisme de formation professionnelle doit déposer une **déclaration d'activité** dans les **3 mois** suivant le début de son activité. Il doit aussi transmettre tous les ans un **bilan pédagogique et financier (BPF)** pour que la déclaration reste valide.

Quels sont les formateurs ou organismes de formation concernés par la déclaration d'activité ?

La déclaration d'activité est obligatoire si le professionnel exerce au moins une des activités concernées à titre **principal** (qui génère le plus de chiffre d'affaires) ou **accessoire**.

Professionnels concernés ou non par la déclaration d'activité

Entreprises concernées

Formateur ou organisme qui exerce l'une des actions de développement des compétences suivantes :

Action de formation

Bilan de compétences

Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE)

Actions de formation par apprentissage

Exemple

Les centres de formation d'apprentis (CFA) doivent effectuer cette déclaration d'activité.

En revanche, un étudiant ou un professeur qui délivre des cours du soir d'anglais à des élèves ou à des adultes, un agriculteur qui délivre une formation en permaculture à des jardiniers amateurs ou encore un graphiste qui donne des cours de dessin à des particuliers n'ont pas à effectuer cette déclaration d'activité.

Comment effectuer la déclaration d'activité de formation ?

Quelles sont les conditions préalables à la déclaration d'activité ?

Le formateur ou l'organisme de formation doit être préalablement **immatriculé** en tant qu'entreprise sur le Registre national des entreprises (RNE).

Cette démarche s'effectue auprès du **Guichet des formalités des entreprises**.

L'entreprise doit être en possession d'un numéro Siren.

L'organisme de formation ou le formateur doit par ailleurs détenir au moins une **convention** ou un **contrat** de formation signé par les 2 parties : le prestataire (l'organisme de formation) et le souscripteur d'une formation (celui qui reçoit la formation).

- Guichet des formalités des entreprises

Quelle est la procédure pour effectuer la déclaration ?

La déclaration d'activité doit être effectuée dans les **3 mois** qui suivent la **signature** d'une **convention** ou d'un **contrat de formation** signé par les 2 parties, c'est-à-dire celui qui donne la formation (le prestataire) et celui qui la reçoit (le client).

La déclaration d'activité peut être effectuée en ligne ou par envoi d'un formulaire papier par courrier postal.

Le formateur ou l'organisme de formation peut effectuer sa déclaration d'activité à l'aide du service en ligne suivant :

- Mon activité formation (MAF)

Pour réaliser une déclaration d'activité au format papier, le déclarant doit télécharger, remplir puis envoyer le formulaire suivant au service régional du contrôle de la Dreets .

Où s'adresser ?

Annuaire des services régionaux de contrôle (SRC)

Le service régional de contrôle de la Dreets doit donner sa **réponse** dans les **30 jours** après la réception du dossier complet. Le silence gardé dans ce délai vaut enregistrement de la déclaration.

- Déclaration d'activité d'un organisme ou prestataire de formation (DA)

Quels sont les documents justificatifs à fournir avec la déclaration d'activité ?

La déclaration doit être accompagnée des pièces (documents) suivantes :

Copie du justificatif d'attribution du , ce peut être aussi le justificatif d'immatriculation de l'entreprise au Répertoire national des entreprises (RNE)

Bulletin n°3 du casier judiciaire, du dirigeant pour les personnes morales ou du déclarant pour les personnes physiques

Copie de l'un des éléments suivants :

Première convention de formation professionnelle (signée par les 2 parties)

Premier contrat de formation professionnelle (signé par les 2 parties)

Contrat d'apprentissage lorsque l'entreprise dispose d'un centre de formation d'apprentis d'entreprise (CFA)

Si l'organisme est une personne morale (société) et qu'il dispense des actions de formation par apprentissage : copie des statuts de la société (sauf pour les CFA)

Si ces informations n'apparaissent pas dans le contrat ou la convention de formation transmise : informations concernant le contenu des actions, leur organisation et les moyens techniques et pédagogiques mobilisés

Liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action de formation, avec la mention de leurs titres et qualités, de la pertinence entre ces titres et qualités et la prestation réalisée et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.

À noter

Si le service de contrôle de la déclaration exige des documents supplémentaires, le déclarant a un délai de **15 jours** pour les envoyer.

Comment effectuer une modification de la déclaration ?

Toute **modification** de la déclaration initiale (dénomination de l'organisme, adresse, statut, identité du responsable, etc.) ou toute **cessation d'activité** doivent être déclarées dans les **30 jours**.

Les modifications doivent s'effectuer en ligne via le même service que la déclaration initiale.

- Mon activité formation (MAF)

À noter

Si la déclaration a été effectuée sur **formulaire papier**, il convient de se renseigner auprès du conseiller de région.

Les coordonnées de ces conseillers sont disponibles à l'adresse suivante :

Où s'adresser ?

Annuaire des services régionaux de contrôle (SRC)

Que se passe-t-il une fois la déclaration enregistrée ?

Le déclarant reçoit un **numéro d'enregistrement** ou numéro de déclaration d'activité (NDA), qui devra être reporté sur les conventions, ou les factures, devis et contrats.

Il doit être mentionné sous la forme suivante « Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro xxx auprès du préfet de région de... »

À noter

Le **numéro d'enregistrement** ne constitue en aucun cas un agrément de l'organisme ou des formations qu'il dispense.

Tous les organismes de formation et les formateurs indépendants déclarés figurent dans la liste publique des organismes de formation.

Cette liste, consultable en ligne gratuitement, comporte les renseignements concernant la raison sociale de l'organisme, ses effectifs, la description des actions de formation dispensées et le nombre de salariés et de personnes formées.

Dans quels cas l'enregistrement de la déclaration peut-il être refusé ?

L'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusé dans les cas suivants :

Les prestations prévues ou réalisées ne correspondent pas à des actions de formation professionnelle.

L'une des dispositions concernant la réalisation des actions de formation (exigence d'un programme, remise d'une attestation de fin de formation, mentions devant figurer dans les conventions de formation et les contrats de formation, etc.) n'est pas respectée.

L'une des pièces justificatives manque.

L'entreprise ou le prestataire qui effectue la déclaration a été condamné pour des crimes ou délits incompatibles avec l'exercice de fonctions de direction, d'enseignement ou d'administration d'un organisme de formation. Il s'agit par exemple d'une condamnation pour manquement à l'honneur et à la moralité, d'une interdiction temporaire ou d'une sanction pénale en lien avec l'activité de formation professionnelle.

Le préfet doit **motiver** les raisons du refus d'enregistrement et indiquer les **moyens de recours**.

Cette notification de refus intervient dans les **30 jours** qui suivent la réception du dossier.

Comment remplir et déposer le Bilan pédagogique et financier (BPF) ?

Chaque organisme de formation (OF) doit établir **tous les ans** un bilan pédagogique et financier (BPF) retraçant son activité de l'année précédente.

La transmission de ce bilan est **obligatoire** afin que la **déclaration d'activité** reste **valide**.

En cas d'oubli ou de non-transmission du BPF, ou si le BPF ne fournit pas de preuve de formation effectuée, l'organisme doit refaire une déclaration d'activité.

La rédaction du BPF et son dépôt s'effectuent exclusivement sur internet sur le portail « Mon activité formation ».

Le déclarant doit utiliser un compte EFP Connect pour accéder ensuite à la démarche.

- Déclaration et dépôt du bilan pédagogique et financier (BPF)

À noter

La **date limite** de dépôt du BPF est fixée chaque année par le ministère du Travail. Elle se situe généralement autour des mois d'avril ou mai.

Le ministère conseille d'utiliser la notice de l'ancien formulaire papier Cerfa pour se préparer à remplir le BPF.

À savoir

Il n'est plus nécessaire d'envoyer une copie signée du BPF par courrier à la DREETS-DRIEETS en Île-de-France ou DEETS en outre-mer, ni à joindre de bilan, compte de résultat et annexe du dernier exercice clos. La télétransmission du BPF par l'application « Mon activité formation » fait foi.

Activités de services

Questions – Réponses

- Comment obtenir un numéro Siren ou un Siret ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Taux de TVA applicables à la formation et à l'enseignement

Pour en savoir plus

- [Liste publique des organismes de formation](#)
Source : Ministère chargé du travail
- [Créer un compte EFP Connect](#)
Source : Ministère chargé du travail
- [Notice sur le bilan pédagogique et financier \(BPF\)](#)
Source : Ministère chargé du travail

Services en ligne

- [Mon activité formation \(MAF\)](#)
Téléservice
- [Déclaration d'activité d'un organisme ou prestataire de formation \(DA\)](#)
Formulaire
- [Déclaration et dépôt du bilan pédagogique et financier \(BPF\)](#)
Téléservice
- [Guichet des formalités des entreprises](#)
Téléservice
- [Rechercher un justificatif d'immatriculation d'une entreprise](#)
Téléservice personnalisé sur SP

Textes de référence

- [Code du travail : article L6313-1](#)
Liste des activités considérées comme actions de développement de compétences
- [Code du travail : articles L6351-1 à L6351-8](#)
Déclaration d'activité
- [Code du travail : articles R6351-1 à D6351-12](#)
Conditions de l'enregistrement de la déclaration
- [Code du travail : articles R6352-22 à R6352-24](#)
Bilan pédagogique et financier (BPF)



Ville de **Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)